



**La Loi C-92 :  
quels impacts possibles sur les  
décisions entourant les placements et  
les adoptions d'enfants autochtones  
au Québec?**

Christiane Guay, T.S., Ph.D  
Lisa Ellington, T.S, Ph.D (c)  
Nadine Vollant, T.S.

**Les conférences automnales**  
Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en PJ  
20 octobre 2021

# PLAN

## Introduction

1. La Loi C-92: une mise en contexte
2. La Loi C-92 : les objectifs et les composantes
3. Le modèle de bienveillance  
*Tshisheuatishitau*
4. Les enjeux et défis

## Conclusion et discussion





Les peuples autochtones au Québec

Le Québec compte onze nations autochtones réparties en 58 communautés et villages nordiques

Crie

Innue

Atikamekw

Abénakise

Anishnabeg

Huronne-Wendat

Mi'gmaq

Malécite

Kanien'kehá:ka (Mohawk)

Naskapie

Inuit





# LA LOI C-92: UNE MISE EN CONTEXTE

## La surreprésentation des enfants autochtones en protection de la jeunesse

### Les enfants autochtones sont

- 4,5 fois plus susceptibles de faire l'objet d'un signalement
- 6 fois plus susceptible de voir leur sécurité et développement considéré comme compromis
- 6 fois plus susceptible de faire l'objet d'une mesure judiciaire
- 8 fois plus susceptibles d'être placé en milieu substitut

CSSSPNQL, 2016; Johnston, 1983

Image: Illustration créée par les enfants Innus de l'école Tshishteshinu, Uashat mak Mani-utenam





# LA LOI C-92: UNE MISE EN CONTEXTE (suite)

---

- Les peuples autochtones ont toujours relevé de la compétence du gouvernement fédéral.
- Les lois provinciales s'appliquent aux Autochtones seulement lorsque le gouvernement fédéral n'a pas légiféré sur la question.
- Une loi pour répondre aux revendications des peuples autochtones et donner suite aux recommandations de la CVR.

# OBJECTIFS DE LA LOI C-92

---



- réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge en protection de la jeunesse;
- éviter que les enfants autochtones soient séparés de leur famille en raison de difficultés liées aux finances, à la santé ou au logement (promouvoir l'unité familiale);
- favoriser le maintien des enfants autochtones au sein de leur famille d'origine ou de leur communauté;
- prioriser le maintien des liens que les enfants autochtones ont avec leur langue, leur culture et leur communauté.
- Prioriser la PRÉVENTION

# LES COMPOSANTES DE LA LOI

## Les normes minimales

- La loi prévoit un ensemble de normes minimales (art. 10-17)
- Doivent être interprétées selon trois principes: **intérêt de l'enfant, continuité culturelle et égalité réelle** (art. 9)
- En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

## La gouvernance autochtone en PJ

- Reconnaît la **compétence** des groupes autochtones à légiférer et administrer les services en matière de protection de la jeunesse
- Établit un **processus** pour accompagner les communautés dans l'exercice de cette responsabilité
  - Un processus **optionnel** qui peut être entrepris à n'importe quel moment à partir de janvier 2020







# LES NORMES MINIMALES

- Art. 10 Intérêt de l'enfant
- Art. 11. Effet des services
- Art. 12 Avis
- Art. 13 Représentation et qualité des parties
- Art. 14. Priorité aux soins préventifs et prénataux
- Art. 15 Conditions socioéconomiques
- Art. 15.1 Efforts raisonnables
- Art. 16 Priorité de placement
- Art. 17 L'attachement

Art.10 à 15  
Ont priorité  
sur les lois  
autochtones



	NORMES MINIMALES C-92		LPJ
Intérêt de l'enfant	<b>L'intérêt de l'enfant</b> (art. 10)	Prend en considération son bien-être et sa sécurité physiques, psychologiques et affectifs ainsi que le maintien de la <b>continuité de ses rapports</b> avec sa famille, collectivité et culture	Prend en considération les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant etc., ainsi que la <b>préservation de son identité culturelle</b>
Continuité culturelle		Identifie 8 facteurs à considérer	L'intérêt de l'enfant prime sur celui des parents
Égalité réelle	Effet des services (art. 11)	Les services doivent tenir compte des besoins de l'enfant, de sa culture, de son droit à connaître ses origines et favoriser l'égalité réelle.	Il faut tenir compte des caractéristiques des communautés autochtones (art. 2.4 (5°) c )

	Normes minimales C-92		LPJ
P R É V E N T I O N	<b>Services préventifs et prénataux</b> (art. 14)	Priorité sur les autres services	Rien
	<b>Conditions socioéconomiques</b> (art.15)	L'enfant autochtone ne peut être pris en charge seulement en raison de sa condition socio-économique (ex : pauvreté, manque de logement ou d'infrastructures, état de santé précaire du parent ou du fournisseur de soins)	La négligence sur le plan physique (ex : besoin de logement) est un motif de compromission (art. 38 b) 1°i).
	<b>Efforts raisonnables</b> (art. 15.1)	Les intervenants <b>doivent démontrer des efforts raisonnables</b> pour maintenir l'enfant auprès de celui qui en prend soin	Toute décision prise doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. (pas de notion d'effort raisonnable)



	Normes minimales C-92		LPJ
P L A C E M E N T	<b>Priorité de placement</b> (art. 16)	Parents, membre de la famille élargie, nation, <b>autre nation</b> Avec la fratrie ou un membre de la famille élargie	Similaire  Rien
		En tenant compte des traditions en matière d'adoption	Oui (art. 71.3.1)
		<b>Aucun délai de placement</b>  L'obligation de <b>réévaluer régulièrement</b> l'opportunité que l'enfant puisse revenir dans son milieu familial	Délais de placement selon l'âge de l'enfant (art. 53.0.1 et 91.1).  Projet de vie <b>stable</b> et <b>permanent</b>
	<b>L'attachement de l'enfant</b> (art. 17)	L'attachement avec tous les membres de sa famille	(implicite) L'attachement (tôt) à une personne significative

	Normes minimales C-92		LPJ
AVIS	<b>Avis à la communauté (art. 12)</b>	Le DPJ doit aviser les parents, le fournisseur de soin et le corps dirigeant autochtone <b>avant</b> la prise d'une mesure importante	Avis au responsable des services sociaux de la communauté lors de tout placement
Représentations et Qualité de partie	<b>Représentations et qualité de partie (art. 13)</b>	L'enfant, les parents, les fournisseurs de soins : qualité de partie et représentations  Le corps dirigeant autochtone : représentations	L'enfant, les parents : qualité de partie  FA et Conseil de bande : représentations



# EXEMPLES DE JURISPRUDENCE

## Children's Aid Society of London and Middlesex v. T.E., 2021 ONSC 788

### Position des parties

- DPJ demande le maintien en famille d'accueil.
- Les parents demandent le retour dans le milieu familial.
- Le représentant de la communauté propose le retour avec supervision.



Le juge compare la loi provinciale et la Loi C-92 : importance des rapports continus et continuité culturelle.

**Décision** : retour de l'enfant auprès de ses parents, avec supervision de la grand-mère qui résidera dans le même logement.

# EXEMPLES DE JURISPRUDENCE

**CAS v. C.E., M.E., N.C., L.B. and T. B, 2020 ONSC 6314**

## **Position des parties**

- DPJ requestionne le projet d'adoption.
- La famille d'accueil maintient son désir d'adopter l'enfant.
- La tante paternelle souhaite que l'enfant soit placé chez elle.
- La grand-mère maternelle soutient le projet d'adoption dans la famille d'accueil.



Le juge s'appuie sur le principe de continuité culturelle + ne pas fournir des services qui contribue à l'assimilation d'un groupe (Loi C-92).

**Décision:** même si l'enfant n'est pas statué, le tribunal le considère comme étant Autochtone. Le processus d'adoption est interrompu. Une nouvelle évaluation doit être faite.





# LA GOUVERNANCE AUTOCHTONE

---

## Une loi autochtone

- a la même force que toute autre loi fédérale;
- a prépondérance sur la loi provinciale (LPJ);
- peut remplacer en partie ou en totalité la LPJ;
- les deux peuvent s'appliquer en même temps;
- quand il y a conflit c'est la loi autochtone qui a priorité.
- ne doit pas entrer en conflit avec certaines lois fédérales
  - Les normes minimales, y compris l'art. 23 (C92)
  - La *Charte canadienne des droits et libertés*
  - La *Loi canadienne sur les droits de la personne*

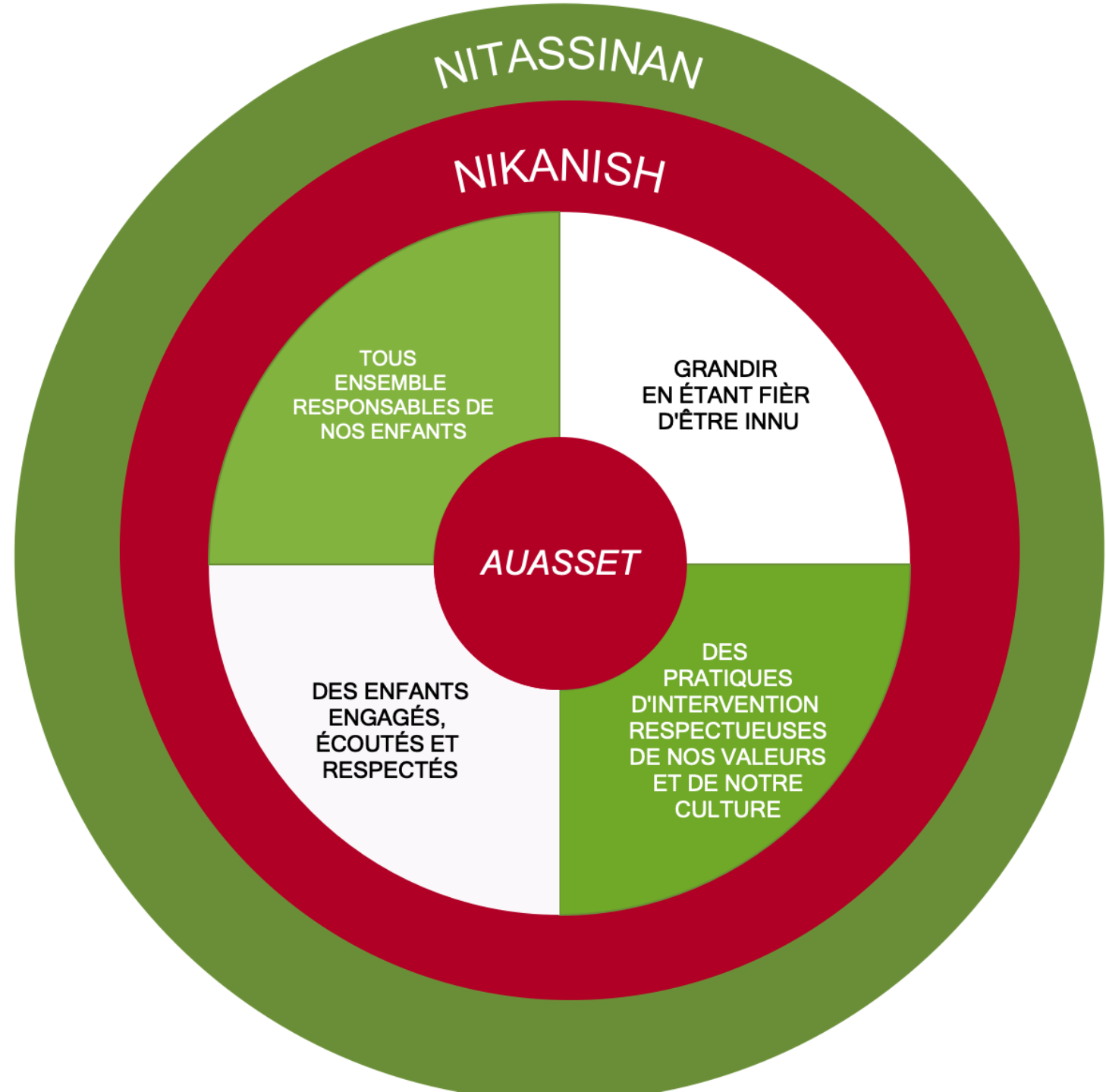
# ***Tshisheuatishitau***

Le modèle innu de bienveillance





# Une politique familiale





# TSHISHEUATISHITAU

*Soignons dans la bienveillance*

Un accueil centralisé pour toutes les demandes d'aide et d'alertes (24/24)

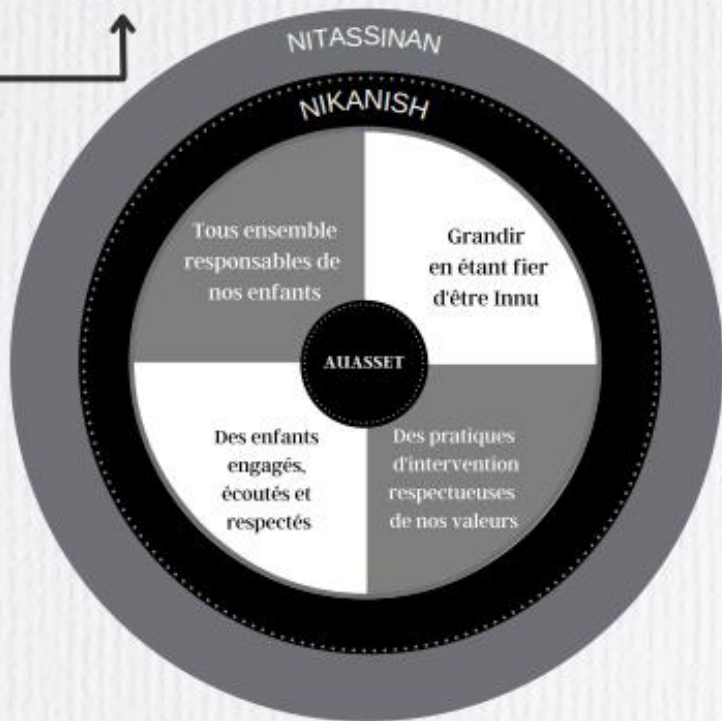
Priorité aux services de prévention et d'intervention précoce

Garde coutumière

**ou**

Priorité au programme de suivi intensif et de crise

Comptoir alimentaire



- Des soins de bienveillance enclenchés si :**
- L'alerte porte sur un abus physique/sexuel/négligence grave
  - Les services préventifs ou intensifs ne suffisent pas
  - Refus de services de la part des parents



Conseil de famille

Conseil des Sages

Réévaluation régulière/révision  
Directrice/réviser/avocat

**Comité clinique**

Directrice/réviser/Aîné  
Responsables des programmes et services

Fournisseurs de soins  
Familles d'accueil

Réadaptation

Partenaires internes  
Partenaires externes  
Entente multisectorielle







## **Les enjeux et les défis de la mise en oeuvre**

- Le manque de confiance
- Le financement
- La non-application des normes minimales par les différents acteurs
- Le renvoi à la Cour d'appel du gouvernement québécois



CONCLUSION





DISCUSSION



# RÉFÉRENCES

---

- Blackstock, C. et Trocmé, N. (2005). Community-Based Child Welfare for Aboriginal Children: Supporting Resilience through Structural Change. *Social Policy Journal of New Zealand*, 24, 12-33.
- CERP (2019). *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès. Rapport final*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) (2016). *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse. Volet 3 : Analyse de données de gestion des établissements offrant des services en protection de la jeunesse* [En ligne]. Repéré à <http://cssspnql.com/docs/default-source/default-document-library/analyse-des-trajectoires---questions---rapport-volet-3---fra.pdf?sfvrsn=0>
- Guay, C. et Ellington, L. (2018). *Recension des écrits sur les relations entre les Autochtones et les services en protection de la jeunesse au Québec*. Rapport soumis dans le cadre de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et les services publics (CERP), Val d'Or, Québec.
- Guay, C. et Ellington, L. (2019). *Les causes de la surreprésentation des enfants autochtones en PJ*. Synthèse de connaissances, Commission Viens, Val d'Or.
- Guay, C. et Ellington, L. (2019). *Les effets discriminatoires de la LPJ en contexte autochtone*. Synthèse de connaissances, Commission Viens, Val-d'Or.
- Guay, C., Ellington, L. et Vollant, N. (2020). *La Loi C-92 : fiche synthèse à l'intention des professionnels en protection de la jeunesse au Québec*. Gatineau : Université du Québec en Outaouais. [En ligne]. Repéré à <https://chantier14adaj.openum.ca/files/sites/121/2020/03/C-92-Fiche-synthèse-pour-les-TS-3.pdf>



# RÉFÉRENCES

---

- *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24.
- Sinclair, M., N. Bala, H. Lilles et C. Blackstock. (2004). Aboriginal Child Welfare. Dans *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*, 2<sup>e</sup>éd., sous la dir. de N. Bala, M.K. Zapf, R.J. Williams, R. Vogl et J.P. Hornick, Toronto, Thomson Educational Publishing.
- Sinha, V., Trocmé, N., Fallon, B. et MacLaurin, B. (2013). Understanding the Investigation-Stage Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System: An Analysis of the First Nations Component of the Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect 2008, *Child Abuse & Neglect*, 37(10), 821-831.
- Snowshoe, A., Crooks, C.V., Tremblay, P.F. et Hinson, R.E. (2017). Cultural Connectedness and Its Relation to Mental Wellness for First Nations Youth. *Journal of Primary Prevention*, 38, 67-86.





# COORDONNÉES DES CONFÉRENCIÈRES

---



**Christiane Guay**

[Christiane.guay@uqo.ca](mailto:Christiane.guay@uqo.ca)

**Lisa Ellington**

[Lisa.ellington@tsc.ulaval.ca](mailto:Lisa.ellington@tsc.ulaval.ca)

**Nadine Vollant**

[Nadine.vollant@conseil.itum.qc.ca](mailto:Nadine.vollant@conseil.itum.qc.ca)